

Chers Membres,

La pandémie de COVID-19 a repris de plus belle dans notre pays, le gouvernement cantonal vient d'annoncer des mesures extrêmement fortes et le Conseil fédéral s'apprête à faire de même. Nous espérons bien évidemment que l'exécutif fédéral saura prendre ses responsabilités et se montrer à l'écoute des besoins exprimés par les cantons et l'économie de notre pays.

Sur le terrain, cette deuxième vague n'épargne pas la branche de la construction.

Les cas de contamination et de quarantaines au sein de vos entreprises sont en augmentation et atteignent des chiffres bien au-dessus de ceux relevés en mars et avril de cette année.

Face à cette situation, le comité de constructionvalais s'est à nouveau réuni en séance extraordinaire pour faire le point et entendre les préoccupations relayées par les représentants de chaque secteur.

Des besoins d'informations et de clarification – dans la mesure du possible – ont été établis.

### **Gestion des quarantaines et de la pandémie en entreprise**

Sur ce point, nous nous permettons de rappeler quelques principes indispensables, que nous avons également résumés dans le **document ci-joint**.

Essentiellement :

- Dans les cas de contamination, de quarantaine, voire d'isolement, un élément-clé ne doit pas vous échapper : **sans certificat pas de droit à l'indemnisation**. En effet, et même si les autorités en appellent à ce que les citoyens fassent de leur propre chef ce qui semble nécessaire pour éviter une nouvelle fois l'augmentation de cas, le droit à des APG de la part de la caisse maladie ou de la caisse de compensation ne saurait être octroyé **sans un certificat médical ou un ordre du médecin cantonal [certificat de quarantaine, par exemple]**.
- Nous rappelons également que, s'il s'agit d'une contamination avec symptômes, il s'agit d'un cas traité par l'assurance-maladie, qui doit donc être annoncé comme tel à votre caisse.
- S'il s'agit de la mise en quarantaine d'un travailleur, c'est ce dernier qui est titulaire d'un droit à recevoir une indemnité journalière de la part de la caisse de compensation et vous n'avez pas d'obligation d'avancer ces montants ou de faire les démarches. Certes, bon nombre d'entre vous le font, ce qui est conseillé, car l'administratif est mieux maîtrisé et l'indemnisation certainement plus rapide.

### **Mesures de protection en entreprise**

Les mesures annoncées par le Conseil d'État le 21 octobre dernier ne changent en rien l'organisation au sein de vos entreprises sur le terrain, puisqu'aucune mesure complémentaire n'a été ordonnée, hors le port du masque dans les endroits clos. En extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf si les distances minimales de 1,50 m ne peuvent être respectées. Par contre, le port du masque dans les véhicules est obligatoire dès que le chauffeur ne s'y trouve plus seul.

Il n'est pas inutile de rappeler à chacun les principes de base de la protection contre le COVID-19

- Hygiène des mains : se laver les mains aussi souvent que possible, avec eau et savon, à défaut avec du gel hydroalcoolique
- Respect de la distanciation sociale et du port du masque là où c'est nécessaire
- Diminution dans la mesure du possible des contacts sociaux
- Instauration du télétravail lorsque c'est possible

## Devoir d'annonce et responsabilité vis-à-vis des maîtres d'œuvre

Nous vous rendons attentifs à ce dernier point : n'oubliez pas également vos **devoirs d'avis** vis-à-vis des maîtres d'ouvrage.

Nous vous conseillons, comme cela était déjà le cas, de transmettre dès ce jour pour les contrats en cours et dès adjudication pour les contrats futurs, un avis indiquant que la situation particulière vécue peut avoir pour conséquence des surcoûts liés aux mesures à prendre et comporter des risques au niveau du respect des plannings liés à l'absence de personnel.

Evidemment si le nombre de personnes touchées dans leur santé et en incapacité de travail perturbent l'exécution de vos travaux et donc le respect du programme prévu, un nouvel avis sera nécessaire. Les sites internet de vos associations sectorielles proposent des lettres-types que vous pouvez bien entendu télécharger et utiliser. **Mieux vaut trop informer que pas assez.** De plus, il est de votre responsabilité de veiller à la qualité de vos prestations, à la santé de votre entreprise et à la pérennité de vos activités.

Il est évident que toutes les forces de constructionvalais et de vos associations sectorielles sont à votre disposition si des compléments, ou des questions complémentaires, devaient nécessiter notre intervention. En ce sens, nous vous prions de croire, Chers Membres, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.



**Chiara Meichtry-Gonet**  
Secrétaire générale

constructionvalais

Rue de l'Avenir 11 | Case postale 330 | 1951 Sion

Tél. +41 27 327 32 17 | Fax. +41 27 327 32 81

[info@constructionvalais.ch](mailto:info@constructionvalais.ch) | [www.constructionvalais.ch](http://www.constructionvalais.ch)